



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffeRése
Au
Monit
belg

04057623

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 07-04-2004

Pr le Greffier

Dénomination : « GROUP RIEM »

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Charleroi, 226 – 5140 LIGNY

N° d'entreprise : 0406.790.284

Objet de l'acte : Modifications diverses des statuts.

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc GHIGNY, notaire à Fleurus en date du 22 mars 2004, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : « ENREGISTRE A FLEURUS, trois RÔLES Sans RENVOI, Le vingt-cinq mars 2004, Vol. 149 Fio 86 Case 15, Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) s L'Inspecteur principal, Ph BLONDIAUX », il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée «**GROUP RIEM**» ayant son siège social à Sombreffe section Ligny, chaussée de Charleroi, numéro 226 (anciennement 19), ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

1) Monsieur le Président a exposé que l'immeuble où se situe le siège social était situé à Sombreffe section Ligny, chaussée de Charleroi numéro 19, et que suite à une renumérotation de la rue par l'administration communale, le numéro de police de l'immeuble est actuellement le 226.

L'assemblée a constaté que le siège social est actuellement situé à Sombreffe section Ligny, chaussée de Charleroi numéro 226.

2) L'assemblée a confirmé et authentifié, pour autant que de besoin, la décision de l'assemblée générale du vingt-neuf octobre deux mille un, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept novembre deux mille un sous le numéro 2001127-178 ; laquelle a décidé de convertir le libellé du capital en euros, de sorte que le capital de sept cent cinquante mille francs soit converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) et d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent sept euros et nonante-neuf cents (407,99 EUR) par incorporation des bénéfices reportés, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-neuf mille euros (19.000 EUR).

3) L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des cinq cent parts sociales existantes, de sorte que le capital social est représenté par cinq cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cinq centième du capital social.

4) L'assemblée a confirmé et authentifié la décision de l'assemblée générale du trente avril deux mille deux, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze mai deux mille deux sous le numéro 20020514-614 ; laquelle a acté la démission de Monsieur Emilio Nicoletti de ses fonctions de gérant statutaire.

5) L'assemblée a décidé de modifier les articles 2,5,6 et 15 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et les articles 14,18bis,20,21,24 et 30 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des sociétés, de sorte que ces articles seront libellés comme suit :

« **Article 2**

Le siège social est établi à Sombreffe section Ligny, Chaussée de Charleroi 226.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2004- Annexes du Moniteur belge

de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. »

« Article 5. Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE EUROS (19 000 EUR) divisé en cinq cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième du capital social.

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à cinq cent mille francs et représenté par cinq cents parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, devant Maître Adolphe Rouvez, Notaire à Charleroi, a décidé d'augmenter le capital et de le porter à sept cent cinquante mille francs par incorporation d'une somme de deux cent cinquante mille francs à prélever sur les réserves de la société, sans création de titres nouveaux.

L'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue sous seing privé le vingt-neuf octobre deux mille un, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept novembre deux mille un sous le numéro 20011127-178, a décidé de convertir le libellé du capital en euros et d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent sept euros et nonante-neuf cents par incorporation des bénéfices reportés, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent à dix-neuf mille euros.

L'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt-deux mars deux mil quatre, devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, a confirmé, pour autant que de besoin, l'assemblée générale sous seing privé du vingt-neuf octobre deux mille un et a décidé de supprimer la valeur nominale des parts »

« Article 6. Les cinq cent parts sociales souscrites par les fondateurs lors de la constitution de la société ont été entièrement libérées à concurrence de quatre cent nonante parts par apport en nature et à concurrence de dix parts par apport en numéraire

Lors des augmentations de capital ultérieures, les parts sociales ont été libérées par incorporation des réserves ou bénéfices reportés

En cas d'augmentation de capital, le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire et non entièrement libérées. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article huit des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à la valeur des parts établie sur base du bilan sous déduction des sommes restant à payer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant. »

« Article 14. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui

est attribuée. »

« Article 15. Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il est toutefois stipulé que tous actes de disposition, tous emprunts, tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous nantissements, la constitution de toute société, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés que par décision du conseil de gérance, et sous la signature conjointe de deux gérants

Les engagements contractés par un seul gérant au mépris de la présente clause seront nuls de plein droit et la société pourra réclamer tous dommages et intérêts. »

« Article 18bis.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

« Article 20.

Chaque part sociale donne droit à une voix

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. »

« Article 21

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

« Article 24

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

L'assemblée générale pourra, indépendamment des rétributions prévues à l'article seize, allouer des tantièmes et des gratifications au personnel, même avant attribution de dividendes aux parts sociales, ou adopter tout autre mode de répartition des bénéfices conformément à l'article 320 du Code des Sociétés, et dans les mêmes limites, adopter tout autre mode de répartition des bénéfices après l'affectation à la réserve légale, à la majorité simple des voix et des parts sociales. »

« Article 30.



Volet B - suite

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

6) L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment pour la coordination des statuts.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte de modifications diverses des statuts et la coordination des statuts.

Notaire Marc GHIGNY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2004- Annexes du Moniteur belge